



République Française

Accusé de réception en préfecture
092-219200094-20221004-DEL2022-S05013-DE
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

Séance du Conseil Municipal

du 4 octobre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance à huis clos, à la Mairie, le mardi 4 octobre 2022 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur le Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 28 septembre 2022.

Étaient présents : M. RÉVILLON, Maire, M. VINCENT, Mme CANTET, M. BARBIER, M. MAINGUY, Mme JAUFFRET, M. CHAUMERLIAC, Mme MARIAUD, M. LANOY, Mme DELAMARE, M. CROSNIER LECONTE, Mme MOLINBERTIN, M. ISABEY, Maires Adjoints ; Mme EMIRIAN, Mme DE PERIER, M. KLEIN, Mme ROSSIGNOL DE LA RONDE, Mme LEVEQUE, M. LOUIS, M. DUVIVIER, Mme TOUSSAINT, M. RIBEYRE, Mme JOAQUIM BOURALY, M. PRUNUS, Mme VIGNON, Mme MARTY, M. MBANZA, M. SCHNEIDER, Mme PETIT (à partir de 20h10), Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme COLOMBEL, Mme DE PRATI, M. SIBON, Mme DUCLOUX, M. CLAUSSMANN, Mme DAHAN, Mme PETIT (jusqu'à 20h10).

Procurations : Mme COLOMBEL a donné pouvoir à Mme Anne-Gabrielle CANTET, Mme Sonia DE PRATI à Mme ROSSIGNOL DE LA RONDE, M. CLAUSSMANN à M. CHAUMERLIAC, Mme DAHAN à M. MBANZA.

M. DUVIVIER est désigné comme Secrétaire.

Délibération n°2022/S05/013

Objet : Reversement d'une part de la taxe d'aménagement communale à l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants ;

Vu la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment l'article 109 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2021-1452 en date du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2022-1188 en date du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive ;

Vu le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement à conclure entre l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et chaque commune ;

Vu l'avis de la commission finances, économie, ressources humaines, administration générale et sécurité publique du 27 septembre 2022 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur MAINGUY, Maire Adjoint ;

Après en avoir débattu ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

Article 1 : ADOPTE le principe de reversement de 0,1 % de la part communale de la taxe d'aménagement à l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : DECIDE que la fraction du produit de la taxe d'aménagement devant revenir à l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine sera reversée par la commune l'année suivant son encaissement sur la base du compte de gestion établi par le trésorier. Les premiers versements interviendront en 2023 au titre du produit perçu par les communes en 2022.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention, et les éventuels avenants ultérieurs, fixant les modalités de reversement avec l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

AUTORISE Monsieur le Maire, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibération adoptée à l'unanimité des 33 votants.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la Réception en
Préfecture le 11 OCT 2022
Et de la publication 11 OCT 2022
Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine

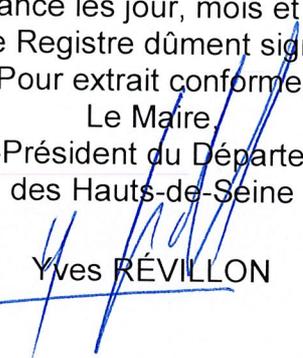
Le Directeur Général des Services




Florent MABIRE

Fait en séance les jour, mois et an susdits
Le Registre dûment signé
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine




Yves RÉVILLON